cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Philippe VETTER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Strasbourg (Bas-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602624-1 et 2602627-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70682 LS en date du 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 73929 LS en date du 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 370 188 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 305 648 euros et un montant de recettes déclarées de 305 917 euros dont 174 109 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la Commission les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte. En l'espèce, le candidat n'apporte pas la preuve du remboursement effectif de la somme des intérêts au prêteur Crédit Mutuel, un simple provisionnement par le mandataire en vue d'un remboursement ultérieur desdits intérêts non réglés à la fin du mois du dépôt pour un montant de 257 euros ne valant pas paiement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Une somme de 30 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors

qu'elle provient d'un emprunt bancaire. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt bancaire.

Une somme de 49 252 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient de deux emprunts auprès du parti politique Les Républicains. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt auprès du parti politique.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 305 391 euros, et en recettes à 305 660 euros, dont 173 852 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 175 840 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 305 391 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 269 euros, soit 173 583 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 173 583 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 269 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Philippe VETTER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 305 391 euros

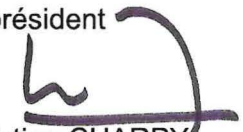
en recettes à 305 660 euros

soit un excédent de 269 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 173 583 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY